



*Les 25 et 26 novembre 2019
Quai de l'Innovation - Amiens*

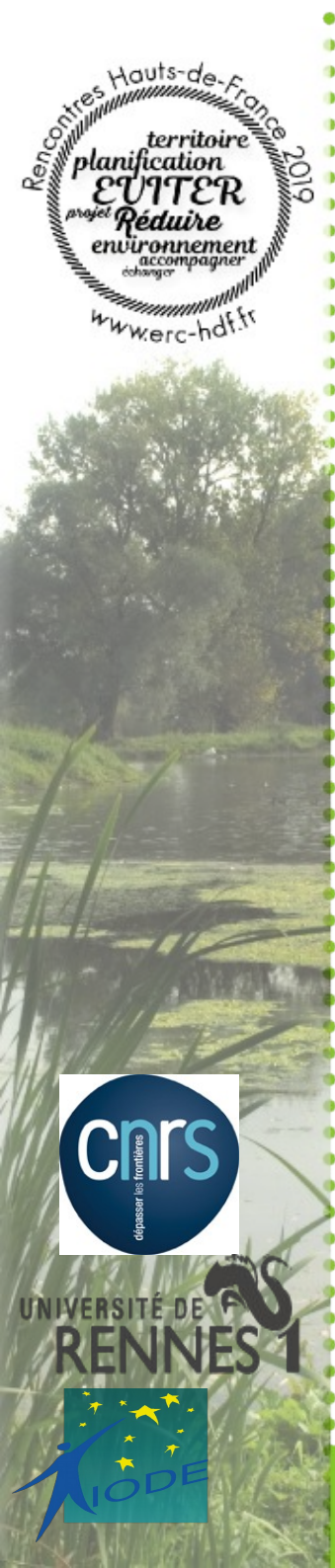
Séquence Éviter - Réduire - compenser

Les Rencontres Hauts-de-France 2019

Que dit le droit sur les services écosystémiques ?

Alexandra Langlais, Chercheure
CNRS, IODE, Faculté de droit de Rennes
alexandra.langlais@univ-rennes1.fr

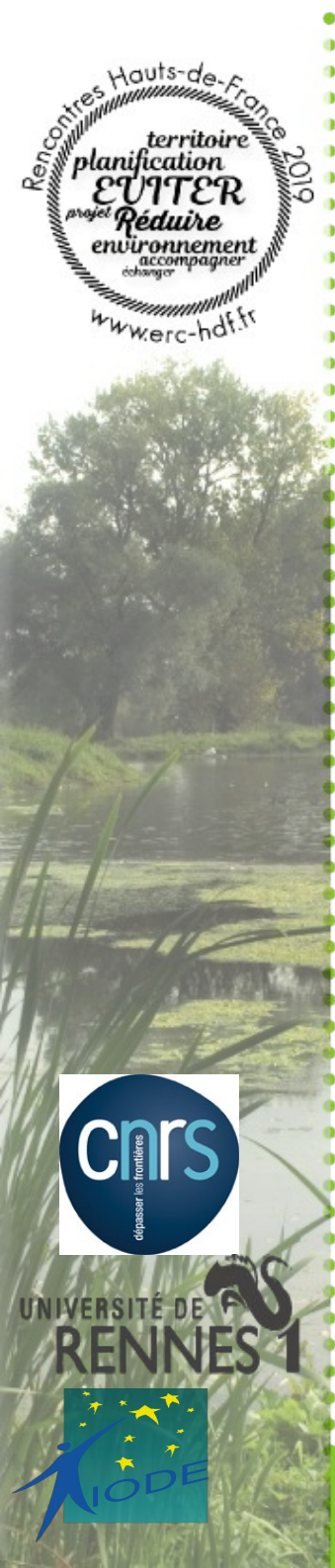




I- g n se de la notion de service  cosyst mique

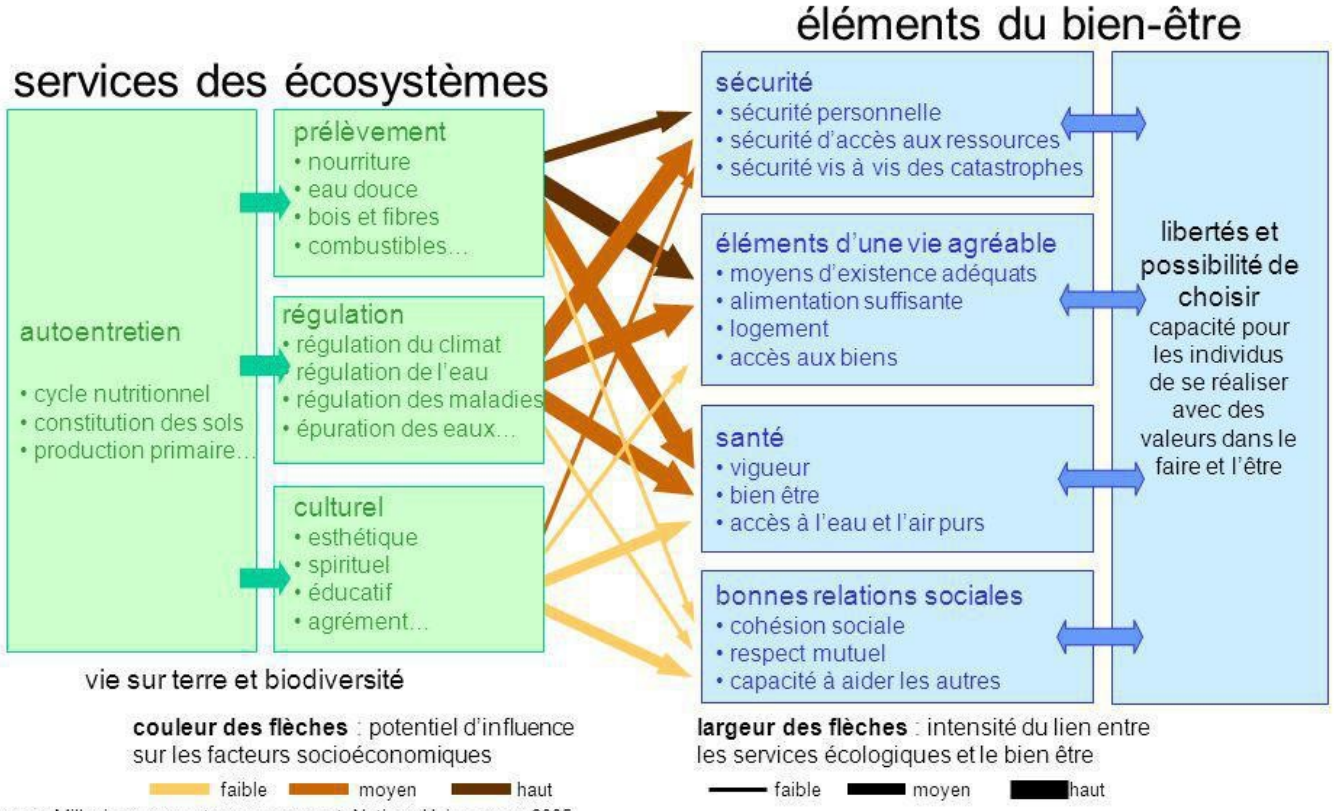
Les temps forts :

- MEA (millenium ecosystem assessment) (2005)
- TEEB (The Economics of Ecosystems and Biodiversity) (2010)



MEA

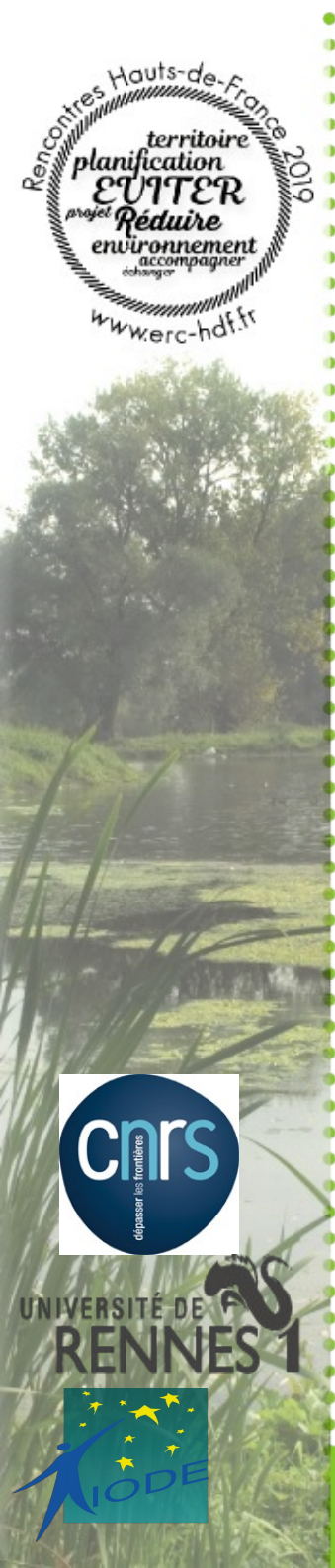
Les bénéfices tirés des écosystèmes et leurs liens avec le bien-être de l'homme



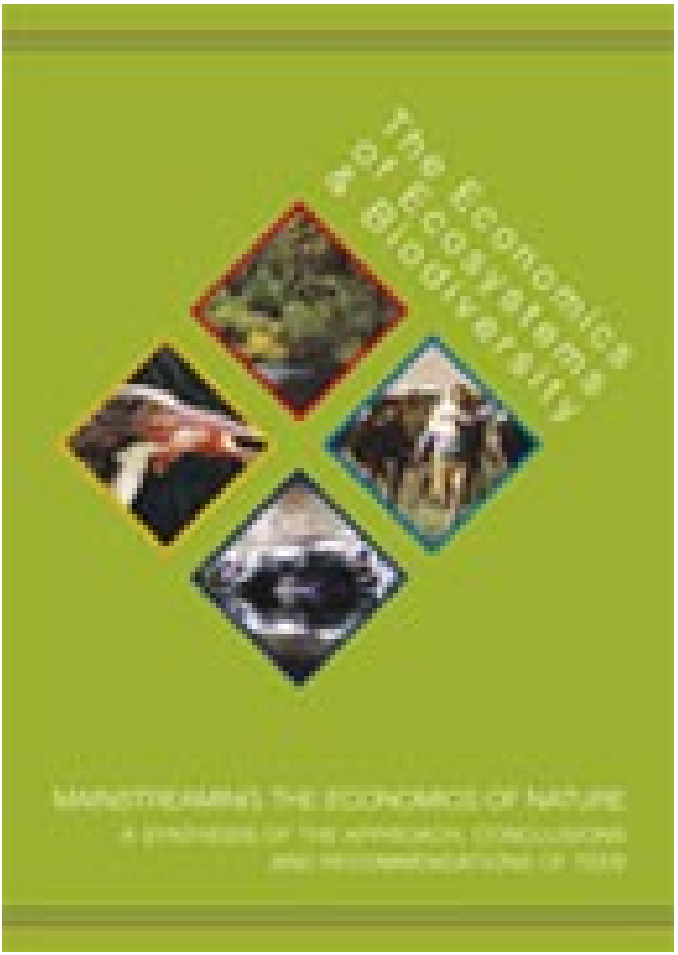
Source : Millenium ecosystem assessment, Nations Unies, mars 2005

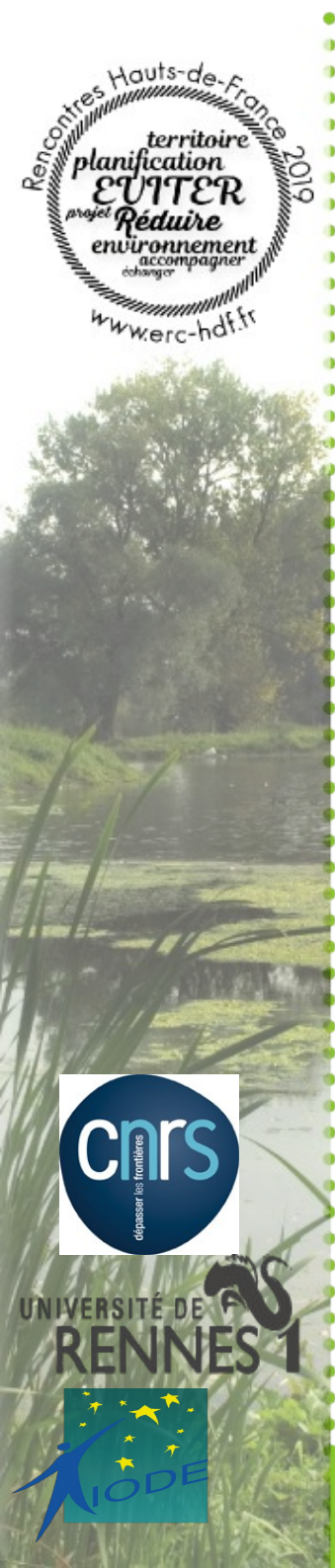
Christian Brodhag – DIDD France - www.brodhag.org



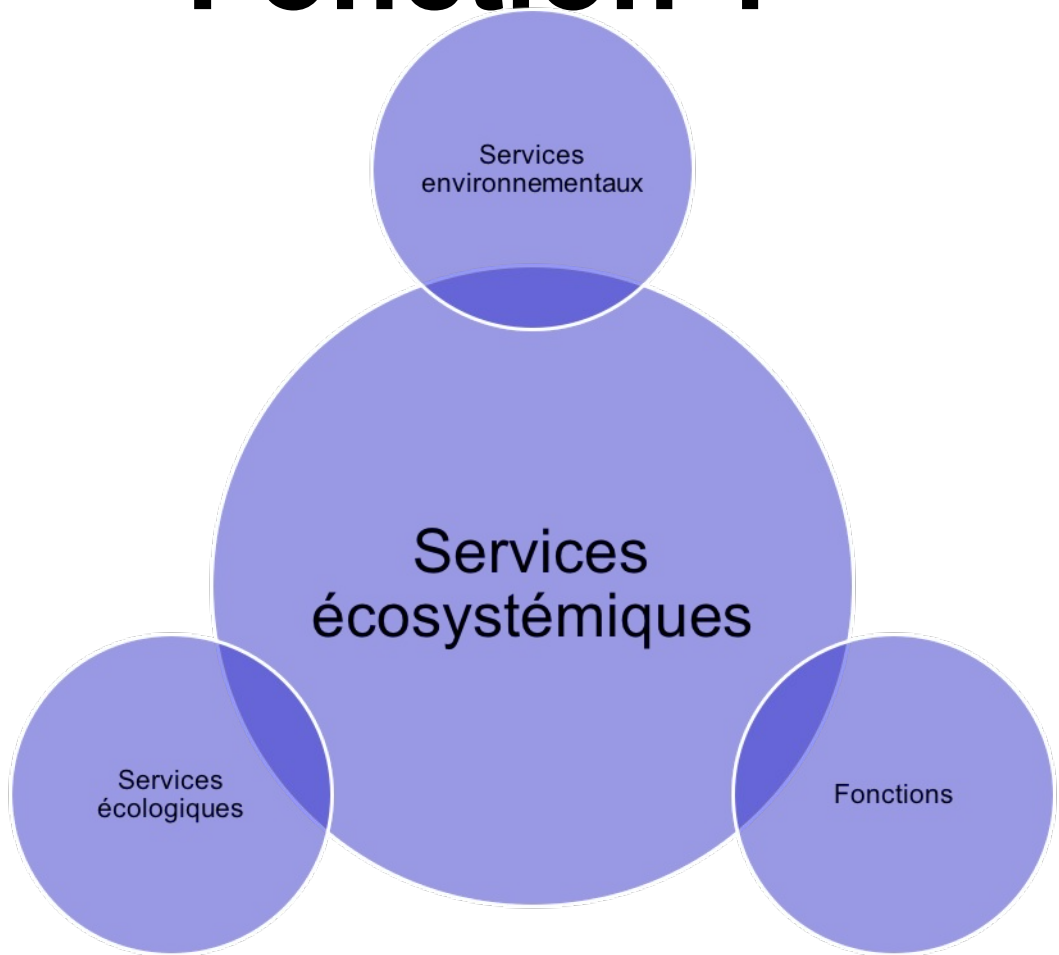


TEEB The Economics of Ecosystems and Biodiversity





II- Service, vous avez dit ServiceS ? et pourquoi pas Fonction ?





Occurrences dans le code de l'environnement

Services écosystémiques : 9 fois

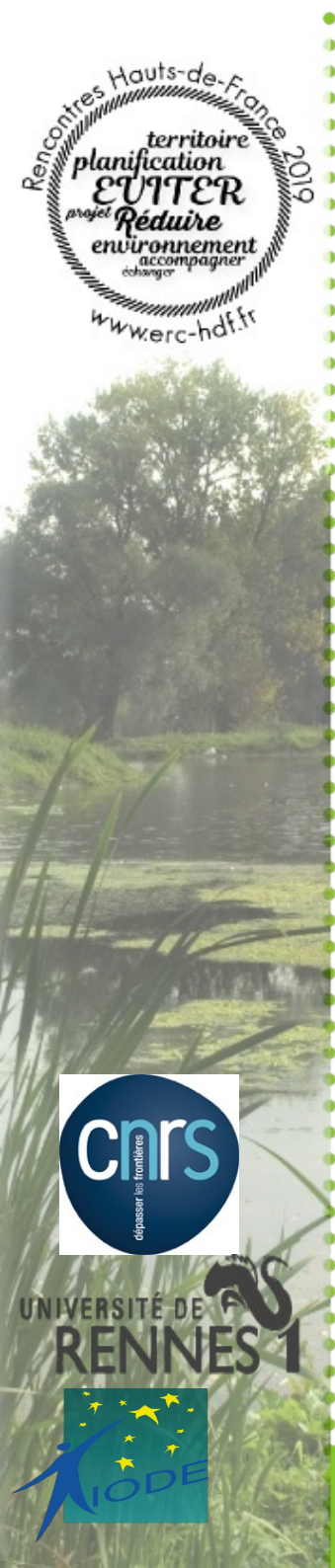
Services environnemental: 1 fois

Fonction : 6 fois

Peu de références dans l'ensemble des textes rassemblés dans le code de l'environnement

MAIS situés à des endroits très stratégiques – en particulier dans les principes généraux du droit de l'environnement ou dans l'objectif du droit de l'environnement.





Exemples dans les principes généraux du droit de l'environnement

Art. L110-1 code de l'environnement

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des **services écosystémiques** et des valeurs d'usage.





II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des **services** qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.





2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux **services** qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des **fonctions écologiques** affectées ;



8° Le principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts, selon lequel les surfaces agricoles, aquacoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée et les activités agricoles, aquacoles et forestières peuvent être vecteurs d'interactions écosystémiques garantissant, d'une part, la préservation des continuités écologiques et, d'autre part, des **services environnementaux** qui utilisent les **fonctions écologiques** d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité ;





III- Le principe pollueur-payeur ou la logique réparatrice des atteintes à l'environnement

Le principe Pollueur-payeur- pas de renvoi à la notion de Services écosystémiques-

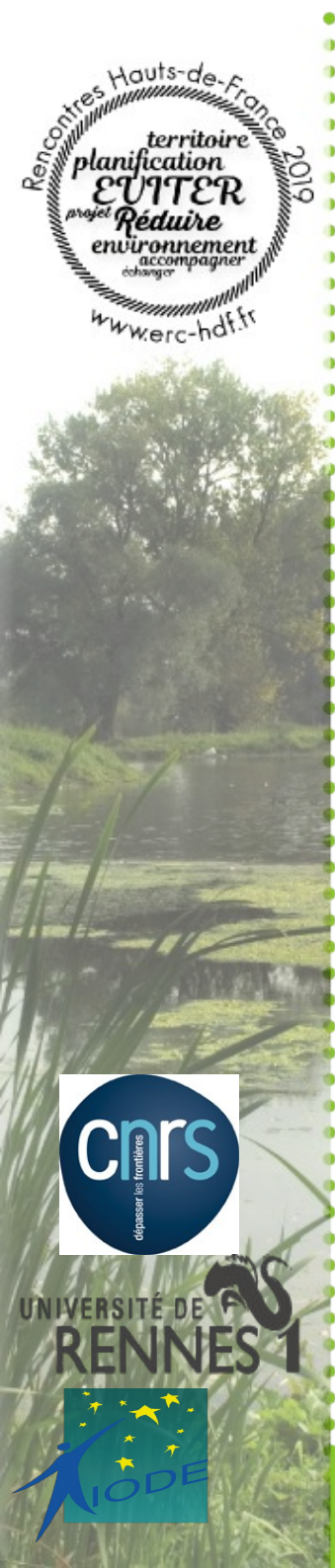
La prise en compte des services et l'apport d'une réponse plus complète, plus proche de la réalité écologique de l'atteinte.





La voie juridictionnelle – le préjudice écologique : « une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l’homme de l’environnement » (art. 1247 du code civil). Réparation prioritairement en nature mais possibilité réparation financière.

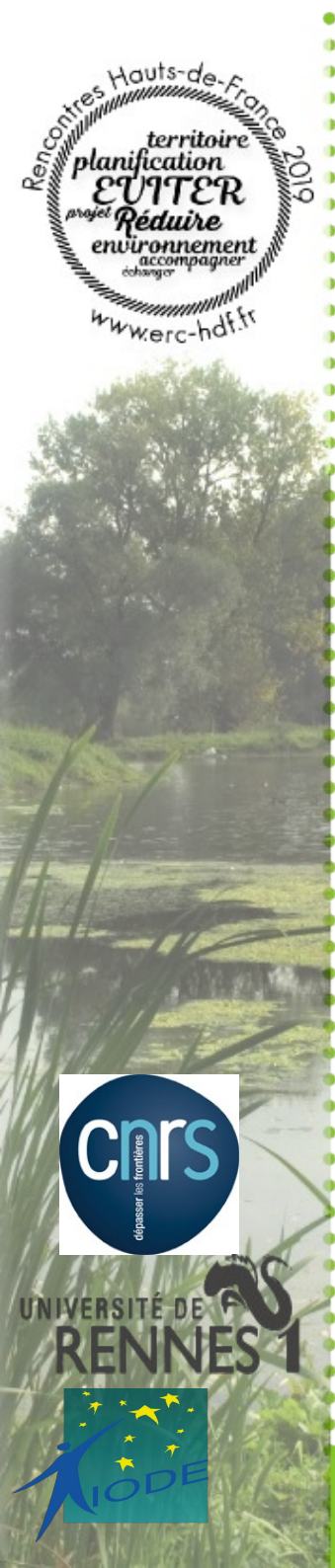




La voie administrative- la responsabilité environnementale

Réparation exclusivement en nature
tournée vers la restauration.

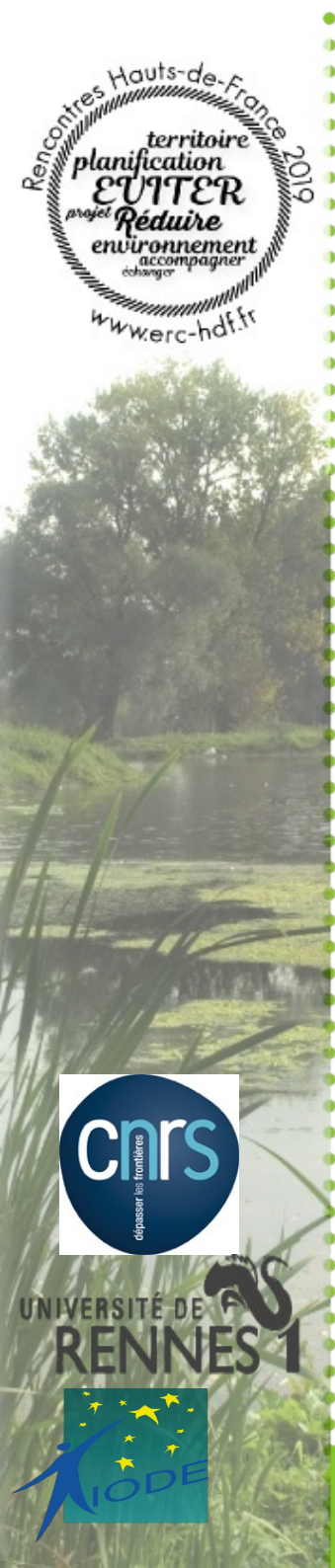
Notion de service écologique – service
rendu à l'homme mais également aux
écosystèmes.



IV-Le principe d'action préventive ou la logique de prévention.

- Hiérarchisation claire de la séquence ERC
- mais réactions négatives à l'égard de la place occupée par la compensation.
Compensation =prévention ?.





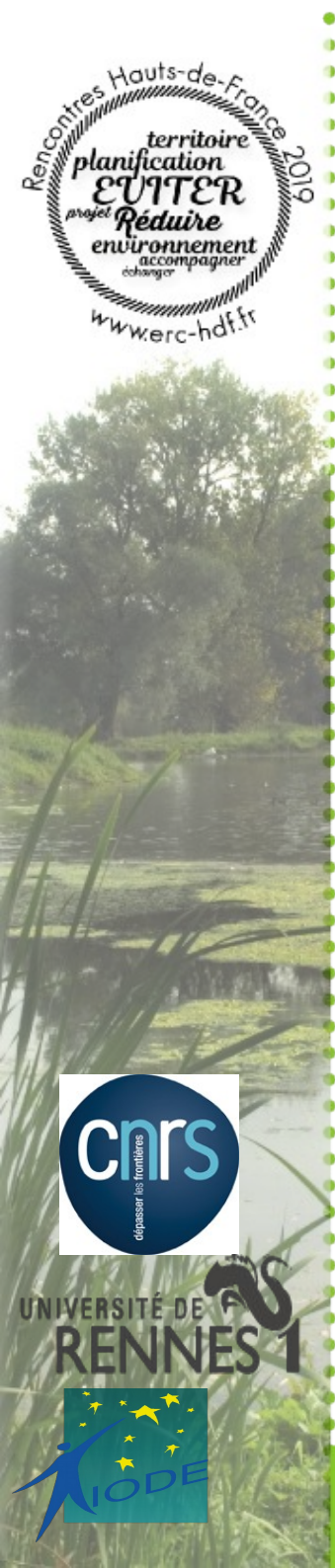
La séquence ERC

objectif : neutralisation des effets environnementaux

viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité

Une approche favorable à une plus grande prise en compte des SE dans la séquence ERC ?

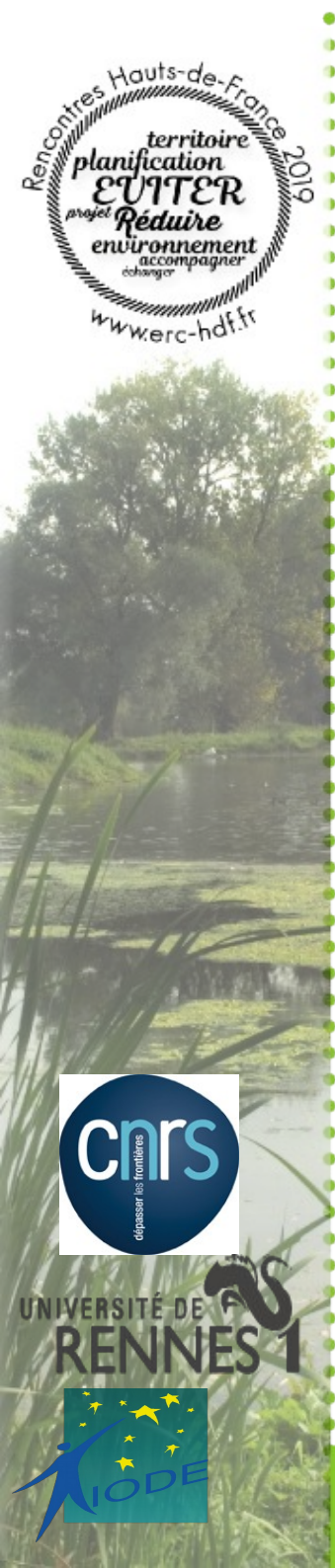




-**Séquence E/R** – amélioration de la prise en compte des effets négatifs « notables »

Séquence C- fonction V SE et apports pour l'équivalence écologique ?





Merci pour votre attention

